

I. N. A. O.	
COMITE NATIONAL DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES PROTEGEES RELATIVES AUX VINS ET AUX CIDRES	
Séance du jeudi 2 juillet 2020	
Relevé de décisions	
2020-CN200	jeudi 2 juillet 2020

Personnes présentes :

Président :

M. Eric PAUL.

Commissaire du gouvernement ou son représentant :

Mme MAGNARD Laure-Anne

La directrice Générale de la performance économique et environnementale des entreprises ou son représentant :

Mme COINTOT Marie Laurence

Représentants des Administrations:

Le Directeur Général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant :

M. FAUGAS Arnaud.

Le Directeur Général des douanes et droit indirects ou son représentant (DGDDI):

M. BOUY Frédéric

Le Directeur Général de FranceAgriMer ou son représentant :

M.

Assistaient également en tant qu'invités :

Mme LAVAL Eleonore

H2COM : M. LACOSTE

Agents INAO :

Mmes. Caroline BLOT, Françoise INGOUF, Sophie BOUCARD.

MM. André BARLIER, Baptiste MONTANGE, Philippe HEDDEBAUT

Membres de la commission permanente :

Mme ARBEAU Anne, Catherine MOTHERON, Marie-Madeleine CAILLET, RENARD Catherine

MM., Christophe BOU, CARRETIER Denis, CAVALIER Jean-Benoit, CHAMPETIER Pierre, DESPEY Jérôme, GUICHARD Arnaud, LALAUERIE Jean-Charles, MERRIEN Olivier, NASLES Olivier, PELLEGRIN Jean-Charles, POLI Eric, ROLANDEAU Denis, ROUME Denis, SAINTOUT Dominique, VAN RUYSKENVELDE Jean-Pierre.

Personnes excusées :

Membres de la commission permanente :

MM BELKIRI Jamy,

M Christophe AGUILAR, Gérard BANCILLON, BERTIN Christophe, BIROT Pierre, Joël BOUEILH, Michel CARRERE, GALLY Gilles, Thierry ICARD, MARTINEZ Joseph, Bertrand MAZEL, MONEGER Georges, MUSELLEC Philippe, ONORRE Damien, ORION Philippe, PELLETIER Thomas, PONS Sébastien, PRAZ Bertrand, ROBERT Claude, ROBERT Marc, SAGNIER Jean-Michel, SAUVAGE Laurent, SIMONOU Olivier, TROUILLAS Vincent.

Personnes absentes :

Membres de la commission permanente :

M RYCKWAERT Guillaume.

2020 – CN201	Résumé des décisions prises par le comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres du 17 octobre 2019 Le résumé de décisions est validé.
2020 – CN202	Compte-rendu analytique de la séance du comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres du 17 octobre 2019 Le compte-rendu analytique est validé.
2020 – CN205	Résumé des décisions prises par le comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres par consultation écrite du 21 au 31 janvier 2020 Le résumé de décisions est validé.
DOSSIERS GENERAUX	

<p>2020 – CN206</p>	<p>Changement Climatique – Point d'étape sur la stratégie nationale enrichie de la contribution des Régions</p> <p>Les objectifs du travail engagé sur le changement climatique depuis début 2017 ont été rappelés ainsi que le calendrier prévisionnel qui a pris un peu de retard suite aux retours parfois tardifs des bassins.</p> <p>Les bassins ont validé le cadre de la stratégie nationale. Ils ont répondu avec plus ou moins d'importance au listing des actions réalisés/en cours et des actions qu'il serait souhaitable de mettre en œuvre. Ces actions font l'objet d'un travail d'analyse.</p> <p>Synthèse des contributions des bassins : ce sont 793 actions au total qui ont été recensées par les bassins.</p> <p>Les étapes : groupe opérationnel (le 25 juin), groupe politique (le 16 juillet).</p>
<p>2020 – CN207</p>	<p>Zone de proximité immédiate - Réflexions et orientations de la commission permanente - Proposition d'un cadre de travail</p> <p>Les travaux et les orientations de la Commission permanente sont présentées devant le comité national.</p> <p>Pour mémoire les orientations sont les suivantes :</p> <p>La validation de ce cadre, qui repose sur une analyse objective, non discriminatoire et respectant le droit de l'union européenne permettra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'informer les ODG et des opérateurs afin que la notion d'aire de production soit pleinement prise en compte. - de définir des orientations en matière de gestion des aires, des délimitations, des limites ainsi qu'en matière de chevauchements entre IGP (distinguo entre aires de production des raisins et aires d'élaboration des vins). - de définir les conditions d'octroi de la dérogation « ZPI » lors des reconnaissances d'IGP - d'apporter les réponses aux demandes de modifications de « ZPI » en intégrant la notion « d'opérateur de proximité » - de sécuriser juridiquement les décisions prises. <p><u>Définition d'une Zone de Proximité Immédiate</u></p> <p>L'octroi de la dérogation à l'application de l'article 93 du Règlement (UE) n°1308/2013 doit être objectif, non discriminatoire et conforme au droit de l'union européenne. Cet octroi doit intégrer les notions d'usages.</p> <p>Ainsi, le cahier des charges d'une indication géographique protégée peut prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ L'absence d'octroi d'une zone de proximité immédiate : en absence d'usages à proximité, il peut être considéré alors que l'ensemble des étapes de production (production des raisins et élaboration du vin) se déroulent au sein de l'aire géographique, sans dérogation individuelle ou collective. ✓ Octroi d'une zone de proximité immédiate appuyée sur des usages de

vinification des raisins produits au sein de l'aire géographique, avec partage d'un savoir-faire de transformation. Cette ZPI est alors limitée à une liste de communes au sein desquelles se rencontrent ces usages.

Par construction, sauf erreur manifeste, cette ZPI ne devrait pas faire l'objet de modification.

Dans cette situation, plutôt que de travailler à l'octroi d'une dérogation ZPI, la commission permanente recommande de définir l'aire géographique selon ces usages, avec au sein de cette aire géographique la distinction d'une aire de production des raisins (exemple des travaux sur l'IGP « Alpilles »).

Par extension, cette notion d'usages, partage d'un savoir-faire pourrait permettre l'octroi d'une ZPI basée sur l'aire de production de l'IGP dite « englobante »: département pour une IGP de petite zone ; régionale pour une IGP de département.

Par construction cette ZPI ne pourrait évoluer qu'en fonction de l'évolution du cahier des charges de l'IGP « englobante ».

L'octroi d'une zone de proximité immédiate basée sur l'application du Décret 2000-848, inscrit dans bon nombre de cahiers des charges et qui prévoit des ZPI définies par les cantons ou les arrondissements limitrophes, est une option désormais écartée par la commission permanente. Cela ne devrait pas être proposé lors de la reconnaissance d'une nouvelle IGP.

Modification d'une Zone de Proximité Immédiate

Considérant les conditions d'octroi d'une dérogation visant à la définition d'une zone de proximité immédiate, son extension ou sa réduction paraissent difficile à envisager.

Ainsi que cela a été évoqué à plusieurs reprises lors des débats de la commission permanente il est constaté que dans réflexions sur les regroupements, les fusions d'exploitations ou de caves coopératives, les arguments économiques, la nécessaire rationalisation des moyens sont pris en considération voire déterminants, mais que les cahiers des charges des IGP produites et plus particulièrement les zones géographiques ne sont jamais prises en considération en amont de la réflexion.

Il faut avant tout afficher que ces aires géographiques et les éventuelles ZPI ne peuvent pas être considérées comme les variables d'ajustement systématiquement sollicitées. A défaut, le sens même de ces aires ou de ces ZPI serait perdu et par voie de conséquence le sens même de l'IGP concernée.

Les modifications des ZPI doivent être très limitées.

Il convient d'envisager les conditions d'adaptation d'un cahier des charges afin de prendre en considération les cas particuliers, spécifiques, qui peuvent se présenter, tout en considérant que la ZPI ne peut pas être une réponse à une situation « individuelle ». La commission permanente considère néanmoins que le cadre doit permettre d'envisager le cas d'« opérateurs de proximité », l'extension de la ZPI étant, dans ce cas, sollicitée afin d'intégrer le territoire sur lequel se situe l'opérateur le plus

	<p>proche avec lequel une entreprise souhaite fusionner.</p> <p>En conclusion, la réponse aux demandes de modification de la ZPI devrait passer par l'une des deux voies suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Envisager d'abord une modification de l'aire géographique avec potentielle définition d'une zone de production des raisins plus restrictive (en considérant la nécessaire argumentation permettant de justifier ces deux entités) ; - une évolution de la ZPI en faisant référence au territoire de production de l'IGP plus grande (zone vers département, département vers région). <p>La seule exception envisageable pourrait être liée à la notion d'opérateur de proximité.</p> <p>Le comité national a validé l'ensemble de ces propositions, à l'unanimité des membres présents.</p>
--	--

MODIFICATION DE CAHIER DES CHARGES

<p>2020 – CN208</p>	<p>IGP « COTES DE THAU » - Modification de cahier des charges – Bilan de procédure nationale d'opposition – Homologation du cahier des charges</p> <p>Le comité national a pris connaissance du bilan de la PNO et du rapport de la commission d'enquête dont le travail a été salué. La commission d'enquête s'est attachée à répondre aux préoccupations économiques.</p> <p>Le représentant de la DGCCRF a fait part de ses réserves quant au libellé proposé pour l'encadrement de l'étiquetage du cépage piquepoul. Tout d'abord la notion « d'historique du vin » ne correspond à aucune référence réglementaire et le libellé proposé ne préserve absolument pas du risque de confusion entre le cépage piquepoul et l'AOP Picpoul de Pinet. La DGCCRF propose au contraire d'interdire la mention du piquepoul sur l'étiquette ou d'obliger à étiqueter le cépage piquepoul dans le même champ visuel que la dénomination « Côtes de Thau ».</p> <p>La commission d'enquête a rappelé que sa première orientation avait été d'interdire le nom du cépage sur l'étiquetage de l'IGP et que la prise en compte des intérêts locaux avait amené à réserver la mention du cépage dans l'historique du vin sur ce qu'on appelle la contre-étiquette tout en réduisant la taille des caractères par rapport au nom de l'IGP.</p> <p>Le comité national note que l'encadrement du cépage piquepoul doit être encore travaillé. Les questions de positionnement du cépage par rapport à l'AOC Picpoul de Pinet ne sont pas tranchées.</p> <p>Revenir sur la rédaction de modifications soumises en PNO implique une nouvelle consultation de l'ODG et le lancement d'une nouvelle PNO.</p> <p>Le dossier est reporté au prochain comité national. Il est proposé à la commission d'enquête de revenir vers l'ODG avec l'ensemble de ces éléments.</p>
----------------------------	--

2020 – CN209	<p>IGP « DROME » - Modification de cahier des charges - Instruction de la demande – Opportunité du lancement d’une procédure nationale d’opposition – Homologation du cahier des charges</p> <p>Le comité national a donné un avis favorable à la demande d’intégration de cépages résistants et aux autres modifications de cahier des charges visant certaines actualisations, des précisions au niveau descriptif produits et démonstration du lien avec la zone géographique.</p> <p>Le comité national a donné un avis favorable pour le lancement de la PNO, l’homologation du cahier des charges et sa transmission à la commission européenne en l’absence d’opposition.</p>
2020 – CN210	<p>IGP « COTEAUX DES BARONNIES » - Modification de cahier des charges - Instruction de la demande – Opportunité du lancement d’une procédure nationale d’opposition – Homologation du cahier des charges</p> <p>Le comité national a donné un avis favorable à la demande d’intégration de cépages résistants et aux autres modifications du cahier des charges visant certaines actualisations et des précisions au niveau descriptif produits.</p> <p>Le comité national a donné un avis favorable pour le lancement de la PNO, l’homologation du cahier des charges et sa transmission à la commission européenne en l’absence d’opposition.</p>
2020 – CN211	<p>IGP « PERIGORD » - Modification de cahier des charges - Instruction de la demande – Opportunité du lancement d’une procédure nationale d’opposition – Homologation du cahier des charges</p> <p>Le comité national a donné un avis favorable à la demande d’intégration de cépages et à la suppression de l’affectation des cépages par couleur dans le cahier des charges.</p> <p>Le comité national a donné un avis favorable pour le lancement de la PNO, l’homologation du cahier des charges et sa transmission à la commission européenne en l’absence d’opposition.</p>
2020 – CN212	<p>IGP « ARDECHE » - Homologation du cahier des charges modifiées mis en procédure nationale d’opposition</p> <p>Ce dossier a fait l’objet d’une présentation au comité national lors de la consultation</p>

	<p>écrite du 21 au 31 janvier 2020. Le comité national a validé l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition qui prendra fin le 26 août 2020 compte tenu du report des délais actés suite à l'état d'urgence sanitaire.</p> <p>Le comité national a donné un avis favorable pour l'homologation du cahier des charges et sa transmission à la commission européenne en l'absence d'opposition.</p>
--	--

QUESTIONS DIVERSES	
---------------------------	--

	<p>Avant de clore la séance, le Président PAUL revient de manière générale sur le sujet des cépages résistants et leur intégration dans les cahiers des charges.</p> <p>Un point d'étape des différentes régions pourrait être envisagé en fin d'année afin d'en tirer un premier retour d'expérience.</p>
--	--